

N° 22/158 /DTDP/VGN-Ass.

## DÉCISION

**Portant signature d'une convention de mise à disposition,  
à titre gratuit, de la salle de la Maison de Voisinage  
auprès de l'Association des Résidents des Acacias de Coignières**

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Vu la demande de l'Association des Résidents des Acacias, représenté par son président, Monsieur Mohsen FAHRI, de pouvoir disposer de la salle de la Maison de Voisinage le jeudi 13 octobre 2022 de 19h à 23h, en vue d'y organiser **une réunion avec les locataires** (augmentation significative des charges) ;

Vu la convention de mise à disposition de la salle de la Maison de Voisinage ;

Considérant que la commune de Coignières met à disposition, à titre gratuit, auprès de l'Association des Résidents des Acacias, la salle de la Maison de Voisinage située rue Neauphle le Château à Coignières, le jeudi 13 octobre 2022 de 19h à 23h;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 – AUTORISE** M. le Maire ou son adjoint délégué à signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de la Maison de Voisinage située rue Neauphle le Château à Coignières, à l'Association des Résidents des Acacias, le jeudi 13 octobre 2022 de 19h à 23h.

**ARTICLE 2 – DIT** que la présente décision est conclue et acceptée pour les dates précisées à l'article 1.

**ARTICLE 3 – DIT** que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 12 octobre 2022

le Maire,



**Didier FISCHER**

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

*La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.*